DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 avril 1973

autorisant le maintien temporaire pour le Royaume-Uni des deux systèmes de prix minima applicables à certains produits de la pêche

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

(73/119/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique de nouveaux États membres signé à Bruxelles le 22 janvier 1972 (1), et notamment l'article 63 de l'acte (2) qui lui est joint,

considérant que le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 220/73 (4), a prévu la formation d'organisations de producteurs, qui prévoient l'obligation, pour leurs adhérents, de se conformer à certaines règles, notamment en matière de production et de commercialisation; que ces règles tendent notamment à promouvoir la stabilisation des prix de marché ;

considérant qu'avant la mise en application au Royaume-Uni de la réglementation communautaire en la matière, deux systèmes de prix minima ont été appliqués dans cet État membre, en vue de favoriser la stabilisation des prix dans le secteur de la pêche ; que le régime communautaire, appelé à se substituer à ces systèmes, n'est pas de nature à assurer, à court délai, le même degré de stabilisation ;

considérant que, en vue de ne pas compromettre l'effort entrepris dans cet État membre, il y a lieu dans ces conditions, de l'autoriser à titre transitoire à maintenir pendant l'année 1973 les deux systèmes de prix minima appliqués jusqu'ici ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Avec effet à partir du 1er février 1973, le Royaume-Uni est autorisé à maintenir, jusqu'au 31 décembre 1973, les systèmes des prix minima applicables antérieurement pour les harengs, cabillauds, églefins, merlans, plies et lieus noirs.

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.
(4) JO n° L 27 du 1. 2. 1973, p. 1.